



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **16 FEV. 2015**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'aménagement foncier, agricole et forestier
de la commune de La Chapelle-sur-Erdre (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de la commune de La Chapelle-sur-Erdre est soumise à étude d'impact et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'avis qui suit porte sur la qualité de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La Chapelle-sur-Erdre est une commune péri-urbaine d'environ 18 000 habitants, dont l'urbanisation se concentre sur la moitié sud d'un territoire d'environ 3 500 ha. L'agriculture y reste une activité importante, malgré la concentration des exploitations et la régression de la surface agricole utile (de 1 432 ha en 1988 à 786 ha en 2010). La commune abrite de vastes ensembles naturels remarquables. La vallée de l'Erdre ainsi que l'aval des vallons du Rupt et de l'Hocmard font partie du site Natura 2000 "Marais de l'Erdre".

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal. Le périmètre d'aménagement foncier comprend en l'espèce 1 498 ha. On y dénombre 882 comptes de propriété.

Le projet comprend un programme de travaux connexes (reportés sur plan) qui porte notamment sur les haies à arracher (3 276 ml) et replanter (9 722 ml), les zones à défricher (3,1 ha), les chemins à défricher, empierrer ou terrasser, et les fossés à curer. Un arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 a

fixé les prescriptions environnementales à respecter. Cet arrêté aurait dû figurer au dossier, même si ces dernières sont synthétisées dans le chapitre méthodologique de l'étude d'impact.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le périmètre d'aménagement foncier couvre un peu moins de la moitié du territoire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre. Sa vocation agricole cohabite avec des milieux humides et marécageux de grande valeur environnementale. La vallée de l'Erdre voisine est ainsi inscrite au réseau Natura 2000 (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation des Marais de l'Erdre). Au sein du périmètre proprement dit, de petits affluents (Hocmard) ainsi que le Gesvres relèvent quant à eux de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Plus ouvert au nord-ouest, le paysage reste bocager au centre du secteur et boisé au sud.

Les principaux enjeux tiennent ainsi à la conservation de ces éléments et milieux d'intérêt (haies et zones humides) et au maintien de leurs fonctionnalités, qu'elles soient paysagères, hydrauliques ou écologiques.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial témoigne d'une analyse relativement complète, parfois même approfondie, mais pêche souvent dans sa restitution.

La carte de synthèse des zonages environnementaux est tronquée et ne représente pas l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier. Le site classé de la vallée de l'Erdre est figuré, mais le site inscrit est oublié. Les textes associés à la cartographie ne distinguent pas clairement si les zonages environnementaux décrits sont voisins du secteur aménagé (aire d'étude) ou si les travaux les interceptent.

Le réseau hydrographique est cartographié page 39 et est accompagné pour chacun des sept cours d'eau d'une description minutieuse de leur linéaire section par section, assortie des problèmes constatés et enjeux à prendre en compte. Il n'est cependant pas aisé de repérer sur plan chaque secteur ainsi décrit. Si aucun captage d'eau potable n'est recensé sur la commune, l'agence régionale de santé signale une prise d'eau de secours dans l'Erdre, à Nantes au droit du canal St Félix.

L'identification des zones humides s'est faite essentiellement par analyse de la végétation. Des sondages pédologiques sont également mentionnés en complément, mais les hypothèses de recours à ces derniers sont confuses. En tout état de cause, le dossier ne comporte ni plan de localisation, ni résultats des coupes pour ces sondages. Ce sont néanmoins 232,34 ha hectares qui ont été identifiés en zone humide, répartis finement en 9 classes, au sein desquelles dominant nettement les prairies humides (43%) et les bois humides (28%). Ce niveau de détail reste en pratique inexploitable en l'absence de document cartographique associé, le plan général A0 joint au dossier figurant seulement une unique trame "zone humide".

Une démarche analogue est déployée s'agissant de l'analyse des haies du secteur. Les 15 000 mètres linéaires recensés sont en effet répartis en huit classes selon leurs caractéristiques physiques. Un critère "valeur" tenant à leurs fonctions - brise-vent, paysagère, hydraulique ou écologique - est également mentionné mais sans qu'il ne soit visiblement combiné avec l'approche descriptive. Surtout, ce travail d'inventaire typologique n'est à aucun moment restitué cartographiquement, le plan A0 s'en tenant aux "haies loi sur l'eau" (sans que cette catégorie ne soit expliquée dans l'étude d'impact) et aux "autres haies et talus".

Compte tenu de la superficie concernée par le projet d'aménagement foncier, un inventaire naturaliste exhaustif était bien sûr difficilement envisageable. Les prospections, conduites principalement de mai à

octobre 2010 puis mises à jour en 2013, se sont donc focalisées sur les milieux d'intérêt patrimonial et sur les zones de travaux, mais il convenait alors de les localiser cartographiquement et de préciser les critères de sélection (par exemple s'agissant des 8 mares retenues).

Sur cette base, l'étude donne une vision relativement détaillée de la faune, mais les statuts de protection ou de patrimonialité sont oubliés pour certains groupes (insectes notamment). Le volet flore fait pour sa part l'objet d'une présentation très générale, sans relevés d'inventaire. La synthèse confirme les trois principales zones de sensibilité que sont le vallon de l'Hocmard et le ruisseau du Rupt, la vallée du Gesvre et la vallée de l'Erdre, et identifie spécialement le lieu-dit les Quatre Vents pour son bocage et ses zones humides. Là encore, une carte aurait utilement complété le texte.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Le programme de travaux connexes est exposé page 106 sous forme de tableaux par types d'opérations : haies à arracher, parcelles à défricher, travaux sur la voirie et aménagements hydrauliques. Les travaux programmés au titre des mesures compensatoires (replantations de haies) sont quant à eux listés page 117. Le numéro d'identifiant permet leur localisation sur le plan général, mais leur regroupement par bassins versants plutôt que par ordonnancement numérique ne facilite pas leur identification depuis le plan.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement souligne en premier lieu l'évitement par le périmètre d'aménagement foncier des secteurs les plus sensibles que sont les bords de l'Erdre, l'aval du ruisseau de l'Hocmard, l'aval du ruisseau du Rupt, l'aval du Gesvre et l'aval du ruisseau du Douet. La carte de la page 113 l'illustre en creux, mais la démonstration aurait été plus efficace si elle avait figuré clairement ces zones d'enjeux.

Les travaux hydrauliques sont prévus en période d'étiage et restent d'ampleur limitée : création d'un fossé de 97 mètres, et curage de fossés existants. L'étude précise que les haies en bordure seront conservées et qu'aucune zone humide ne sera impactée par ces opérations. On relève cependant que l'opération n°234 (fossé à curer dans le sous-bassin versant de l'Hocmard) est oubliée dans l'évaluation.

S'agissant des haies, l'analyse prend la forme d'un bilan global : le projet implique la destruction de 3 276 mètres linéaires, et prévoit la replantation de 9 722 mètres linéaires. Les typologies fines dégagées dans l'état initial ne sont pas mobilisées, l'étude indiquant simplement que les haies à arracher "correspondent à des haies composées de strates discontinues et principalement arbustives et buissonnantes". L'absence de végétation d'intérêt patrimonial est notée, mais les enjeux hydrauliques ou paysagers ne sont plus évoqués.

Les parcelles à défricher (3,1 ha) ne sont pas décrites au-delà de l'absence d'habitat ou d'espèces d'intérêt patrimonial. L'étude indique qu'aucune mare ou zone humide ne seront détruites. On relève sur le plan quelques interventions en zones humides (n° 50, n° 157) et il conviendra alors que les terrassements ou empierrements se confinent à l'emprise des chemins existants.

Les impacts sur la faune ne sont pas précisément analysés au regard des nombreuses espèces contactées par les inventaires de l'état initial. L'étude affirme simplement, sans le démontrer, que « le projet est compatible avec la réglementation puisqu'il ne détruit pas d'espèce patrimoniale ». S'il est vrai que les travaux sont préconisés en période favorable, on attendait une évaluation plus étayée des impacts des travaux sur la faune des secteurs concernés, envisagée sous l'angle « espèce » mais également « habitat », en termes de destruction mais également de perturbation.

Des mesures de réduction des impacts sont annoncées pour la phase travaux, notamment le regroupement si possible des aires d'entreposage des matériaux ou de stationnement des engins de

chantier. Les localisations potentielles de ces secteurs ne sont pas précisées à ce stade : ils devront éviter les zones d'intérêts identifiées.

Enfin, l'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Erdre.

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures en faveur de l'environnement ne figure pas dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte une présentation succincte des modalités de suivi des mesures. Les mesures compensatoires se devant d'être assurées à long terme, un dispositif d'une durée supérieure aux trois ans prévus aurait été pertinent.

3.3 - Justification du projet

L'étude d'impact retrace les procédures administratives conduites jusqu'alors, mais ne dit rien des réflexions et du cheminement ayant conduit à lancer le projet d'aménagement foncier. On retiendra que le projet permet de réduire le nombre de parcelles de 4 963 à 1 652, entraînant une augmentation de leur taille moyenne de 0,30 à 0,78 ha.

L'étude ne mentionne pas d'éventuelles solutions alternatives. L'examen des 56 réclamations auraient peut-être pu être l'occasion de les apprécier également sous l'angle des impacts environnementaux du projet.

3.4 - Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique donne une bonne synthèse de l'étude d'impact mais serait plus efficace placé en introduction du rapport. Les auteurs de l'étude d'impact sont identifiés en précisant leurs compétences respectives. L'exposé des méthodes mises en œuvre est clair. On signalera toutefois que les dates des prospections de terrain et les conditions météorologiques (dans le chapitre II 2-5 de l'état initial) ne sont pas précisées pour plusieurs groupes faunistiques.

4 – Conclusion

Les informations fournies par l'état initial, malgré les imprécisions et les lacunes cartographiques, permettent une caractérisation du territoire et de ses enjeux. Paradoxalement, la finesse de l'analyse appliquée aux haies et aux zones humides n'est pas mise à profit dans l'évaluation des impacts du projet, qui reste très générale. L'absence de localisation précise des typologies identifiées à ces titres ne permet pas d'avoir un regard critique sur la manière dont elles ont guidé les choix et permis de dérouler la démarche "éviter-réduire-compenser".

Sur le fond, s'il faut souligner l'absence de destruction de zones humides et la compensation à hauteur de 3 pour 1 des destructions de haies, l'évaluation aurait dû être plus poussée s'agissant des impacts sur les espèces faunistiques et leurs habitats pour pouvoir conclure à l'absence d'impact ainsi qu'à la non nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

~~Pour le projet
L'Etat
Hors LE PORS~~